

CONSEIL D'ADMINISTRATION **du 20 avril 2017** **A 14h30 à LA ROCHE BERNARD**

RESSOURCES

1. Refondation de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine : suite

Le conseil d'administration de l'IAV, par délibération du 6 décembre 2016, a consulté les trois conseils départementaux membres pour qu'ils se positionnent sur les modifications statutaires de l'Institution en Syndicat Mixte. Dans le cas positif, les Départements devaient prendre des délibérations concordantes. Les Départements de l'Ille et Vilaine et de la Loire Atlantique ont approuvé les propositions de modification statutaire. Le Département du Morbihan a pour sa part approuvé le principe de transformation sous certaines conditions, voir ci-dessous :

- approuve dans son principe la transformation de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (IAV) en syndicat mixte, selon la procédure prévue à l'article L.5421-7 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- rejette les modifications statutaires présentées en l'état et conditionne l'adhésion du Département du Morbihan à ce futur syndicat mixte à la double condition :
 - a. d'un retrait du Département acté statutairement au 1^{er} janvier 2020
 - b. d'une contribution financière départementale statutairement en décroissance significative au cours des exercices 2018 et 2019
- demande à l'IAV de présenter un nouveau projet de statuts en ce sens ;
- délègue, en tant que de besoin, le soin à la commission permanente de se prononcer sur ces statuts du futur syndicat mixte ;

Les trois Départements fondateurs sont donc unanimement d'accord pour transformer l'IAV selon les dispositions de la loi Biodiversité. La concordance des délibérations sur l'écriture des statuts transitoires des Départements n'est cependant pas évidente. Les principales conditions demandées par le Département du Morbihan sont déjà proposées dans les modifications présentées en décembre. Une réunion s'est tenue le 13 avril pour examiner ce point avec les juristes de la préfecture de Loire-Atlantique. Le compte rendu de cette rencontre a été fait en séance ; il conclut à la validité juridique de nos propositions d'amendement.

Au cas où les délibérations ne seraient pas considérées comme concordantes, un travail devra être mené avec les services des trois Départements pour trouver une formulation commune. Un projet de réécriture des éléments de modification est annexé à ce rapport.

Compte tenu du délai serré pour respecter l'échéance de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, il est demandé à nos trois Départements de délibérer sur ces propositions visant à la modification statutaire simplifiée.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité (et 2 abstentions), adopte ce rapport et confie à la Présidente la communication de cette proposition à nos 3 Départements membres pour qu'ils puissent en délibérer.

Pour Extrait Conforme
La Présidente

Solène MICHENOT

**Éléments de modification des statuts de
l'Institution Interdépartementale d'Aménagement de la Vilaine
vers ceux de Syndicat Mixte EPTB
au titre de l'article 5421-7 du titre II du livre IV de la cinquième partie
du code général des collectivités territoriales.**

Préambule

Il est inséré à la fin du préambule le dernier paragraphe suivant :

Les lois MAPTAM et NOTRe ont supprimé la clause de compétence générale des Départements et modifié la politique de l'eau. Les EPCI à fiscalité propre deviennent au premier janvier 2018 les acteurs prépondérants de la politique de l'eau, et gestionnaire des ouvrages de protection contre les inondations au 1^{er} janvier 2020.

Les EPTB doivent devenir des Syndicats Mixtes ouverts principalement composés des EPCI du bassin. Les Départements peuvent continuer à accompagner les EPCI dans ce Syndicat Mixte, **mais ont clairement annoncé leur souhait d'un désengagement progressif ou complet selon un rythme et un seuil qui reste à fixer**. D'autres acteurs (Régions, Syndicats Départementaux d'Eau Potable ...) pourraient également devenir membres du futur Syndicat Mixte EPTB.

L'article 5421-7 du titre II du livre IV de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, introduit par la loi Biodiversité permet la transformation directe des Institutions Interdépartementales en Syndicats Mixtes. **Ces présents statuts sont des statuts de transition avant l'adoption des statuts définitifs du Syndicat Mixte ouvert - EPTB Vilaine intégrant les EPCI à fiscalité propre.**

Article 1 – Constitution –Appellation

Le premier paragraphe est rédigé comme suit :

Le Syndicat Mixte, dénommé Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine, reprend les biens, droits, obligations et personnel de l'Institution pour l'Aménagement du bassin de la Vilaine, conformément à l'article 5421-7 du CGCT.

Le Conseil d'Administration de l'IAV a sollicité les Départements fondateurs par délibération du XX XX 2017. Les Conseils Départementaux ont délibéré de façon concordante le : ... *(dates des délibérations insérées dans chaque paragraphe, le reste inchangé)*

Sont insérées les références aux textes régissant les EPTB et l'article L5421-7 du CGCT et autres textes nécessaires.

Dans la suite des statuts l'expression "Institution d'Aménagement du bassin de la Vilaine" est remplacée par "Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine", et le sigle "IAV" par "EPTB Vilaine". Les mots "Conseils Généraux" sont remplacés par "Conseils Départementaux". L'expression "Conseil d'Administration" est remplacée par "Conseil Syndical".

Article 2 – Objet

Cet article est complété par la phrase suivante : Cet objet statutaire sera reformulé dans le cadre de l'adoption des statuts marquant l'adhésion des nouveaux membres pour tenir compte de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Article 3 - Périmètre de compétences

Supprimer le second alinéa déjà obsolète depuis que le transfert de concession a été remplacé par un transfert de propriété vers les Régions.

Article 5 - Durée

La durée du Syndicat Mixte est illimitée, mais la transformation statutaire depuis ces statuts transitoires vers les statuts du Syndicat Mixte ouvert EPTB doit se faire au plus vite pour accompagner la prise de compétence GEMAPI par les EPCI.

Les Départements fondateurs peuvent se retirer par simple délibération, sans opposition possible des autres membres, à partir du 1^{er} janvier 2020. Le retrait ne peut se faire au cours d'un exercice budgétaire, et ne peut être pris en compte qu'avant le débat annuel d'orientations budgétaires. Il est d'ores et déjà noté la délibération du Conseil Départemental du Morbihan pour se retirer au 31 décembre 2019. Ce point sera repris dans les futurs statuts du Syndicat Mixte ouvert EPTB intégrant les EPCI.

Article 7 - Budget

Au début du point A, la première phrase et le tableau sont remplacés par la formulation suivante :

Dans le cadre de ces statuts intermédiaires, les charges administratives du Syndicat sont réparties par tiers pour chacun des Départements.

Pour une saine gestion budgétaire et dans la prévision des statuts définitifs, il est déjà anticipé une diminution significative et progressive de la participation financière totale des 3 Départements. Ce point sera repris dans les statuts du futur Syndicat Mixte ouvert EPTB intégrant les EPCI.

Article 8 - Composition du Conseil d'Administration

Au début de l'article, le premier paragraphe est remplacé par :

Dans le cadre de ces statuts intermédiaires, et avant l'adoption des statuts définitifs du Syndicat Mixte EPTB, le Conseil d'Administration du Syndicat est composé de douze conseillers départementaux, à raison de 4 conseillers par départements membres, désignés par leurs Assemblées respectives pour la durée de leur mandat.

Envoyé en préfecture le 09/05/2017

Reçu en préfecture le 09/05/2017

Affiché le

ID : 044-254401243-20170420-2017_13_B-DE